

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX (FERRAILLEUR ILICITE)

2736 avenue du Languedoc – parcelle cadastrale n° CY0990
66000 PERPIGNAN

Références : 2025-180-PUB

Code AIOT : 0100053622

Pièces jointes :

- une planche photographique
- un projet d'arrêté préfectoral de sanctions administratives

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX, que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploite 2736 avenue du Languedoc, sur la parcelle cadastrale n° CY0990, à Perpignan (66000). Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle avait pour objet de vérifier que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ avait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2024¹.

Pour mémoire, suite à la réception de la plainte d'un riverain adressée à Monsieur le Préfet au début de l'année 2024 et d'un signalement, le 25/07/2024, de la police municipale de la ville de Perpignan, le 31/07/2024, l'inspection des installations classées avait réalisé un premier contrôle de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées avait constaté que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploitait dans cet établissement implanté sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, de la commune de Perpignan (66000) :

¹ Arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 340 0002 du 5 décembre 2024 mettant en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement situé 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan (n° AIOT : 0100039440)

- une installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux d'une superficie supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m², à savoir d'environ 870 m², soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), d'une capacité inférieure à 100 m³, non classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, mais nécessitant cependant de disposer soit d'une copie du document justificatif de l'existence et de l'adéquation d'un tel contrat passé par l'opérateur de traitement de DEEE auquel ils sont remis.

Or, l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'avait jamais déclaré son installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux, et ne disposait pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de cette déclaration lui permettant de l'exploiter légalement.

Par conséquent, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure, par arrêté préfectoral, l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, dans un délai n'excédant pas 1 mois, de régulariser la situation de son établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX :

- soit en déclarant son installation de transit, tri ou regroupement de métaux ou déchets de métaux ;
- soit en cessant définitivement l'activité de celle-ci, en évacuant les métaux ou déchets de métaux dans des installations autorisées à les traiter et en remettant le site en état, tel qu'il ne présente plus de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Préfet a signé l'arrêté préfectoral de mise en demeure le 05/12/2024 et celui-ci a été notifié à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu le 09/12/2024 par Monsieur Marc GIMENEZ.

Pour ce qui concerne l'activité de transit de DEEE, dans son rapport du contrôle du 31/07/2024 daté du 22/08/2024, l'inspection des installations classées avait accordé un délai de 15 jours à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ pour lui transmettre la copie du document mentionné supra pour pouvoir exercer cette activité. À la date de la rédaction du présent rapport, l'inspection des installations classées n'avait pas reçu ce document.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX exploité par l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ
- Transit, tri ou regroupement de métaux et déchets de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2736 avenue du Languedoc, parcelle cadastrale n° CY0990, 66000 Perpignan
- Code AIOT : 0100053622
- Régime : Déclaration (uniquement pour le transit, tri ou regroupement de métaux et déchets de métaux)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Vérification régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 1 ^{er}	Astreinte, Amendes, Mise en demeure	1 mois (pour la mise en demeure)
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 2	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 03/12/2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, exploitant de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale susmentionnée :

- n'avait toujours pas déclaré, à Monsieur le Préfet, l'activité de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non déclarée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exerce sur cette parcelle cadastrale ;
- n'avait pas évacué l'ensemble des déchets – confer fiches de constats ci-après et photographies en annexes –, qui étaient présents sur la parcelle cadastrale susmentionnée lors du précédent contrôle de celle-ci, effectuée le 31/07/2024 ;
- exerçait une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries au plomb usagées) non déclarée au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- continuait de recevoir de nouveaux déchets (batterie au plomb usagées) sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan

Dès lors l'inspection des installations classées considère que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas déféré, dans le délai d'1 mois qui lui était imparti, à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2024¹ et de surcroît exploite une nouvelle installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration avec contrôle périodique non déclarée.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet :

- 1°) d'infliger à cette entreprise une amende administrative d'un montant de 945,00 € (neuf cent quarante cinq euros)² pour le non-respect de la mise en demeure du 05/12/2024 ;
- 2°) d'ordonner à cette entreprise le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 30,00 € (vingt euros) jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susmentionné.
- 3°) de mettre en demeure cette entreprise de régulariser, dans un délai n'excédant pas 1 mois, la situation de son installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (batteries au plomb usagées) et du fait qu'il s'agit d'une récidive de défaut de déclaration de la part de cette entreprise, de lui infliger une amende administrative d'un montant de 1 500,00 €.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et amende administrative, un autre d'amende administrative et un dernier d'astreinte journalière, rédigés en ce sens, sont joints au présent rapport.

Indépendamment de cette proposition de sanctions administratives, l'inspection des installations classées a relevé, par procès-verbal les infractions listées ci-dessous.

1 Arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 340 0002 du 5 décembre 2024 mettant en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement situé 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan (n° AIOT : 0100039440)

2 Le montant de l'amende administrative a été déterminé à partir du calcul du bénéfice pouvant être tiré de la revente de la quantité, estimée à 500 kg, de métaux et déchets de métaux et de la quantité, estimée à 400 kg présente dans l'établissement le 03/12/2025 et du prix moyen de rachat des principaux métaux et déchets de métaux, établi sur la base des tarifs pratiqués par 4 ferrailleurs à la date de rédaction du présent rapport, pris au hasard sur internet

Code NATINF	Qualification	Nature
29668	Poursuite de l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration non conforme à une mise en demeure	Délit
4800	Exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable (pour l'activité de transit de batteries usagées au plomb qui sont des déchets dangereux)	Contravention de 5 ^e classe

Par ailleurs, étant donné que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas satisfait à l'arrêté de mise en demeure du 05/12/2024 dans le délai qui lui était imparti, comme elle s'y était engagée dans cette éventualité, en conclusion de son rapport du précédent contrôle réalisé dans cet établissement le 31/07/2024, l'inspection des installations classées a également relevé dans ce même procès-verbal les infractions constatées le 31/07/2024 mais jusqu'ici non relevées. Ces infractions sont rappelées ci-dessous.

Code NATINF	Qualification	Nature
4800	Exploitation d'une installation classée sans déclaration préalable (pour l'activité de transit de métaux et déchets de métaux)	Contravention de 5 ^e classe

Ce procès-verbal a été transmis à Monsieur le Procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : L'entreprise individuelle MARC GIMENEZ (n° SIREN : 792 437 923), dont le siège social est situé 2736 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser : 4°) dans un délai n'excédant pas 1 mois, la situation administrative de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux qu'elle exploite dans son établissement dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan : - soit en déclarant cette installation, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ; - soit en cessant l'activité de cette installation et en remettant la parcelle cadastrale n° CY0990 de la commune de Perpignan dans un état tel qui ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Après vérification dans la base nationale des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection des installations classées constate que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas, à la date du contrôle, déclaré exploiter une installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux dans l'établissement, dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX, qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan. Par ailleurs, le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que des métaux et déchets de métaux (dont la quantité est estimée à 0,5 tonnes), des batteries usagées au plomb (dont la quantité est estimée à 0,4 tonnes), des déchets d'équipements électriques et électroniques, et autres déchets divers (déchets de plastique, déchets de bois, déchets de verre,

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
pneumatiques usagés, déchets d'articles de sport et de loisirs, déchets de construction du bâtiment, déchets d'articles de bricolage et de jardin), étaient toujours présents (en moindre quantité) dans l'établissement (Cf. photographies en annexe). Plusieurs des batteries usagées au plomb observées sur le site sont entreposées directement sur un sol non revêtu alors que d'autres sont entreposées dans un bac en plastique normalisé d'environ 600 litres non couvert (les batteries n'étant donc pas protégées des intempéries comme l'exige la réglementation. A noté que cette nouvelle activité non constatée lors du premier contrôle du site relève d'un classement pour le régime de la déclaration soumise à contrôle périodique au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; déclaration que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas effectuée. En conséquence, l'inspection des installations classées considère qu'à la date de son contrôle du 03/12/2025, l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ : - poursuivait l'exploitation de son installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux, en ne l'ayant toujours pas déclarée ; - n'avait pas remis la parcelle cadastrale n° CY0990 de la commune de Perpignan dans un état tel qui ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; - continuait de réceptionner de nouveaux déchets (a minima des batteries au plomb usagées qui sont des déchets dangereux) sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ; - et de fait, n'avait toujours pas respecté les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/12/2024 ; - réalisait une activité de transit de déchet dangereux (transit de batteries usagées au plomb) non déclarée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amendes, Mise en demeure
Délai proposé : 1 mois pour la mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Respect de mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, dans un délai n'excédant pas 48 heures, et jusqu'à la régularisation de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux, l'exploitant : - cesse de réceptionner de nouveaux métaux ou déchets de métaux ; - cesse de réceptionner des déchets d'équipements électriques et électroniques ; dans son établissement dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ a réceptionné des batteries au plomb usagées (déchets dangereux) dans son établissement dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan. Sans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Respect de mesures conservatoires
pouvoir déterminer s'il s'agit de déchets nouvellement réceptionnés, l'inspection des installations classées observe qu'en plus des batteries au plomb usagées, des métaux ou déchets de métaux non dangereux ainsi que divers autres déchets (déchets de plastique, déchets de bois, déchets de verre, pneumatiques usagés, déchets d'articles de sport et de loisirs, déchets de construction du bâtiment, déchets d'articles de bricolage et de jardin), en quantité non négligeable, sont toujours présents dans l'établissement (Cf. <i>photographies en annexe</i>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amendes, Mise en demeure
Délai proposé : 1 mois pour la mise en demeure

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 03/12/2025, dans l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX, exploité par l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ sur la parcelle cadastrale n° CY0990 située 2736 avenue du Languedoc, à Perpignan (66000)



Batteries usagées au plomb déposées à même un sol non revêtu



Déchets de métaux au premier plan et déchets d'équipements électriques et électroniques aux premier et second plans (= plusieurs ballons d'eau chaude cumulus et une machine à laver ou un lave vaisselle)



Déchets en tout genre (bois, plastique, d'articles de sport et de loisirs, déchets de construction du bâtiment...)



Autres déchets en tout genre



Déchet d'équipement électrique et électronique (ballon d'eau chaude rouge), déchets de métaux et bac en plastique contenant des batteries usagées au plomb (repérée par la flèche jaune)

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX
prononçant une amende administrative à l'encontre de l'entreprise individuelle MARC
GIMENEZ pour le non-respect d'une mise en demeure préfectorale
(n° AIOT : 0100053622)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7-II, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 340 0002 du 5 décembre 2024 mettant en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement situé 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

- Vu** le rapport n° 2025-180-PR/EX daté du 10 décembre 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 3 décembre 2025 de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploite sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, le **XX mois** 2025 ;
- Vu** les observations de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, reçues par courrier daté du **XX mois** 2025, **[l'absence d'observation de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ]** sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 3 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, exploitant de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, de la commune de Perpignan :

- n'avait toujours pas déclaré, à Monsieur le Préfet, l'activité de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non déclarée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exerce sur cette parcelle cadastrale,
- n'avait pas évacué l'ensemble des déchets qui étaient présents sur cette parcelle cadastrale susmentionnée lors du précédent contrôle de celle-ci, effectuée le 31 juillet 2024 ;

Considérant dès lors, qu'à la date du 3 décembre 2025, l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'avait toujours pas régularisé la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement implanté sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Considérant de fait, que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2024 susmentionné dans le délai d'un mois qui lui était imparti dans ce même arrêté ;

Considérant dans ce cas, que Monsieur le Préfet peut faire application des dispositions du 4° de l'article 171-8 du Code de l'environnement pour ordonner à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ;

Considérant enfin, que compte tenu du bénéfice pouvant être tiré de la revente de la quantité, estimée à 500 kg, de métaux et déchets de métaux toujours présente dans l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX le 24/01/2025 et du prix moyen de rachat des principaux métaux et déchets de métaux (soit 1,89 €), établi sur la base des tarifs pratiqués – à la date de rédaction du projet du présent arrêté – par les exploitants de 4 installations de transit, regroupement et tri de métaux et déchets de métaux régulièrement

autorisées, pris au hasard sur internet, le montant total de l'amende administrative peut être fixé à : 500 kg x 1,89 €/kg = 945,00 € (neuf cent quarante cinq euros) ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Une amende administrative d'un montant de 945,00 € (neuf cent quarante cinq euros) est infligée à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ (N° SIREN : 792 437 923), ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée 2736 avenue du Languedoc à Perpignan (66000) qui exploite l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, située à la même adresse, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2024 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 945,00 € (neuf cent quarante cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire pour cette personne auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télerecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Perpignan, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc GIMENEZ, entrepreneur individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE
Bruno BERTHET

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

ordonnant à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à ce qu'elle ait respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF DCL BCLUE 2024 340 0002 du 5 décembre 2024
(n° AIOT : 0100053622)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7-II, L. 171-8-II-4°, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF DCL BCLUE 2024 340 0002 du 5 décembre 2024 mettant en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement situé 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

- Vu** le rapport n° 2025-180-PR/EX daté du 10 décembre 2025 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 3 décembre 2025 de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploite sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, le **XX mois** 2025 ;
- Vu** les observations de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, reçues par courrier daté du **XX mois** 2025, **[l'absence d'observation de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ]** sur ce projet ;

Considérant que lors de son contrôle du 3 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, exploitant de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, de la commune de Perpignan :

- n'avait toujours pas déclaré, à Monsieur le Préfet, l'activité de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux non déclarée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exerce sur cette parcelle cadastrale,
- n'avait pas évacué l'ensemble des déchets qui étaient présents sur cette parcelle cadastrale susmentionnée lors du précédent contrôle de celle-ci, effectuée le 31 juillet 2024 ;

Considérant dès lors, qu'à la date du 3 décembre 2025, l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'avait toujours pas régularisé la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, qu'elle exploite dans son établissement implanté sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Considérant de fait, que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2024 susmentionné dans le délai d'un mois qui lui était imparti dans ce même arrêté ;

Considérant dans ce cas, que Monsieur le Préfet peut faire application des dispositions du 4° de l'article 171-8 du Code de l'environnement pour ordonner à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 5 décembre 2024 susmentionné ;

Considérant enfin, qu'une astreinte journalière d'un montant de 30,00 € (trente euros) paraît proportionnée à la gravité des manquements constatés et au trouble modéré causé pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement à protéger ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AMENDE ADMINISTRATIVE

L'entreprise individuelle MARC GIMENEZ (N° SIREN : 792 437 923), ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée 2736 avenue du Languedoc à Perpignan (66000) qui exploite l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX sur la parcelle cadastrale n° 0990, section CY, située à la même adresse, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30,00 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction de l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2024 susvisé.

Le recouvrement de cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Perpignan, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc GIMENEZ, entrepreneur individuel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE
Bruno BERTHET

Perpignan, le XX mois 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2025-XXX-XXXX

mettant en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries au plomb usagées), qu'elle exploite dans son établissement situé 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan et prononçant une amende administrative à l'encontre de cette entreprise pour défaut de déclaration de mise en service de cette même installation (n° AIOT : 0100053622)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-8, R. 511-9 et R. 512-47 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** le rapport n° 2025-180-PR/EX daté du 10 décembre 2025 établi par l'inspection des installations classées à l'issue de son contrôle, le 3 décembre 2025, de l'établissement KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploite sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis par courrier à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, le XX mois 2025 ;
- Vu** les observations formulées par l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, par courrier daté du XX mois 2025, [l'absence d'observations de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ] sur ce projet ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploite, au regard des constats effectués le 3 décembre 2025 par l'inspection des installations classées :
- une installation de transit, tri ou regroupement de déchet dangereux (batteries au plomb usagées) pour une quantité évaluée à 0,4 t ;
- sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- Considérant** qu'en raison de la quantité de batteries au plomb usagés détenue, l'installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux de l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être déclarée préalablement à son exploitation ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ n'a pas déclaré la mise en service de son installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux et qu'elle ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de cette déclaration lui permettant de l'exploiter légalement ;
- Considérant** de plus, que lors de l'inspection du 3 décembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ exploitait son installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux au mépris des règles techniques minimales fixées par l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier sur les sols ;
- Considérant** enfin, qu'il s'agit de la seconde fois que l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ met en service une installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sans l'avoir préalablement déclarée ;
- Considérant** les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** dès lors, qu'il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du

Code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, tri, ou regroupement de métaux ou déchets de métaux qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Considérant en outre, qu'en application de ces mêmes dispositions, Monsieur le Préfet peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct ;

Considérant enfin, qu'il s'agit d'une récidive, il est proposé, pour le montant de l'amende administrative de retenir comme montant forfaitaire la somme de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) correspondant au montant maximal de l'amende prévue au 1° de l'article R. 514-4 du Code de l'environnement et au 5° de l'article 131-13 du Code pénal, pour les contraventions de la 5^e classe, dont relève l'exploitation d'une installations classées pour la protection de l'environnement sans déclaration préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

L'entreprise individuelle MARC GIMENEZ (n° SIREN : 792 437 923), dont le siège social est situé 2736 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser :

1°) **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, la situation administrative de l'installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux (batteries au plomb usagées) qu'elle exploite dans son établissement dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan :

- soit en déclarant cette installation, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement ;
- soit en cessant l'activité de cette installation, en évacuant les batteries au plomb usagées dans une installation déclarée ou autorisée pour les traiter et en remettant la parcelle cadastrale n° CY0990 de la commune de Perpignan dans un état tel qui ne présente pas de dangers ou d'inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation de l'installation de

transit, tri ou regroupement de déchets dangereux, l'exploitant cesse de réceptionner de nouvelles batteries au plomb usagées dans son établissement dénommé KLS RECYCLAGE FER ET MÉTAUX implanté sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas 1 mois**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les batteries au plomb usagées, observées le 3 décembre 2025 sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan, ont été évacués dans une installation régulièrement déclarée ou autorisée pour les traiter.

ARTICLE 4 – AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est ordonné à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ (n° SIREN : 792 437 923), dont le siège social est situé 2736 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) pour l'installation de transit, tri ou regroupement de déchets dangereux qu'elle exploite sans la déclaration requise par le Code de l'environnement sur la parcelle cadastrale n° CY0990, située 2736 avenue du Languedoc, sur le territoire de la commune de Perpignan.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire pour cette société auprès de Monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 – AUTRES SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, relatif à l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de deux mois.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télérécours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du

recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Perpignan, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise individuelle MARC GIMENEZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Perpignan ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE
Bruno BERTHET